

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **EPIVIO ENERGY***

de la société

SYNGENTA FRANCE SAS

enregistrée sous le

n° 2020-3495

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 16 décembre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société SYNGENTA FRANCE SAS attestent que le produit EPIVIO ENERGY a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

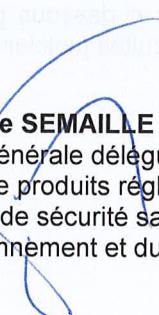
Nom du produit	EPIVIO ENERGY
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1, avenue des Prés CS 10537 78286 GUYANCOURT Cedex FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Suspension concentrée pour traitement de semences à base d'extraits d'algues et de végétaux (vinasse), de liqueur de maïs, d'éléments minéraux, d'acides aminés et de vitamines.
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	906-2020.01
Numéro d'AMM	1201089

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **08 JAN. 2021**


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Sans classement.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<p>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</p>	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	46 %
Matière organique	30 %
Azote (N) total	3 %
dont Azote (N) uréique	2 %
dont Azote (N) organique	1 %
Oxyde de potassium total (K ₂ O) soluble dans l'eau	3 %
Manganèse (Mn) chélaté EDTA	2 %
Molybdène (Mo) total	0,5 %
Extraits d'algues et extraits végétaux	63 %
pH	7,5
Densité	1,25
Mention obligatoire	
Vitamines	
Acides aminés libres totaux	

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Maïs	200 ml/100kg de semences	1/an	Traitement de semences	Au semis
Tournesol	200 ml/100kg de semences	1/an		
Céréales	200 ml/100kg de semences	1/an		
Soja	200 ml/100kg de semences	1/an		
Colza	290 ml/100kg de semences	1/an		
Riz	100 ml/100kg de semences	1/an		

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligoéléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.